



Ordonnance sur les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique dans le transport de voyageurs et le fret ferroviaire

(xyz)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 1 et 2, let. a et b, et 57, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur
l'approvisionnement du pays (LAP)¹,

arrête :

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les mesures visant à réduire la consommation d'énergie électrique dans les transports publics (transport de voyageurs) et le transport ferroviaire de marchandises (fret ferroviaire).

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance est applicable:

- a. aux organisations suivantes chargées de la gestion de système (art. 5, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance du 18 mai 2016 sur la coordination des transports dans l'éventualité d'événements²):
 1. Chemins de fer fédéraux suisses (CFF),
 2. CarPostal SA;
- b. aux gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'art. 2, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer³;
- c. aux entreprises titulaires d'une concession de transport de voyageurs au sens de l'art. 6 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)⁴, pour les offres remplissant une fonction de desserte au sens de l'art. 3 LTV ;

¹ RS 531

² RS 520.16

³ RS 742.101

⁴ RS 745.1

- d. aux entreprises qui transportent des marchandises au sens de la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises⁵.
- ² Elle s'applique également aux sites de consommation servant:
- a. aux infrastructures nécessaires pour assurer l'exploitation du transport de voyageurs et de marchandises ou à l'entretien des infrastructures;
 - b. aux chantiers nécessaires pour assurer le transport de voyageurs et de marchandises.
- ³ Elle ne s'applique pas:
- a. aux sites de consommation qui ne sont pas nécessaires pour garantir des offres remplissant une fonction de desserte;
 - b. aux sites de consommation de locataires qui ne sont pas eux-mêmes soumis à la présente ordonnance;
 - c. aux sites de consommation qui sont détenus à titre d'objets de placement.

Art. 3 Réduction du transport de voyageurs

¹ L'offre de transport de voyageurs est réduite de la manière suivante:

[...a. réduction de l'offre supplémentaire aux heures de pointe (HDP), ...]

[...b. réduction des capacités des transports publics, y compris les mesures liées à la let. a...]

[...c. réduction de l'offre de transports publics, y compris les mesures liées à la let. b...]

[...d. suspension du transport de voyageurs par rail (chemins de fer) ...]

² Les mesures sont énumérées à l'annexe 1.

Art. 4 Réduction du transport de marchandises

¹ Le transport de marchandises peut être réduit pour éviter des délestages, lorsque les mesures déjà prises en vue de limiter la consommation d'énergie électrique ne sont pas suffisantes.

² Les mesures sont énumérées à l'annexe 2.

⁵ RS 742.41

Art. 5 Information et coordination

¹ Les organisations chargées de la gestion de système informent les gestionnaires de l'infrastructure, les entreprises de transport, les cantons, l'Association des entreprises électriques suisses (AES) et le domaine Énergie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays de la mise en œuvre des mesures énumérées aux annexes 1 et 2.

² Elles sont responsables de la coordination des mesures.

³ La Confédération et les cantons informent le public des mesures d'accompagnement prises dans leur domaine de compétence en vue de réduire le nombre de personnes à transporter.

Art. 6 Tâches des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises de transport

Les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises visés à l'art. 2, al. 1, let. b à d, sont tenus d'assumer les tâches suivantes:

- a. mettre en œuvre les mesures énumérées aux annexes 1 et 2, conformément aux consignes des organisations chargées de la gestion de système mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. a;
- b. informer la clientèle des mesures en question;
- c. fournir les données des points de mesure 50 Hz à l'organisation chargée de la gestion du système des CFF. Les CFF les transmettent à l'AES.

Art. 7 Rapport

Le gestionnaire du système Courant de traction 16,7 Hz (CFF) établit régulièrement un rapport sur l'évolution de la consommation à l'intention du domaine Énergie.

Art. 8 Exécution

¹ L'exécution de la présente ordonnance est confiée au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et aux domaines Énergie et Logistique de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays ainsi qu'à l'Office fédéral des transports (OFT).

² Les annexes 1 et 2 peuvent être adaptées si la situation en matière d'approvisionnement l'exige.

Art. 9 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Mesures visant à réduire le transport de voyageurs

L'art. 3 prévoit d'ordonner les mesures énumérées dans cette annexe en cas de pénurie d'électricité.

[...a. réduction de l'offre supplémentaire aux heures de pointe (HDP),...

Mesures dans le transport ferroviaire: suppression de la prestation HDP.

Mesures dans le transport urbain et local et dans le transport régional de voyageurs par route: abandon partiel de la densification des cadences. Abandon des remorques qui ne sont pas nécessaires et remplacement partiel des bus électriques par des bus diesel.

Mesures dans le transport par bateau et par installation à câbles: supprimer les parcours devenus sans correspondance en raison de la réduction des liaisons par rail ou par route.]

[...b. réduction des capacités des transports publics, y compris les mesures liées à la let. a...

Mesures dans le transport ferroviaire: réduction des convois

Mesures dans le transport urbain et local et dans le transport régional de voyageurs par route: interruption des lignes de trolleybus indépendantes. Remplacement complet, si possible, des bus électriques par des bus diesel. Là où cela est autorisé, possibilité d'introduire des horaires réduits.

Mesures dans le transport par bateau et par installation à câbles: supprimer les parcours devenus sans correspondance en raison de la réduction des liaisons par rail ou par route.]

[...c. réduction de l'offre de transports publics, y compris les mesures liées à la let. b...

Mesures dans le transport ferroviaire: abandon partiel de l'offre de base.

Mesures dans le transport urbain et local et dans le transport régional de voyageurs par route: abandon partiel de l'offre de base.

Mesures dans le transport par bateau et par installation à câbles: supprimer les parcours devenus sans correspondance en raison de la réduction des liaisons par rail ou par route.]

[...d. suspension du transport de voyageurs par rail (chemins de fer) ...

Mesures dans le transport ferroviaire: suppression de l'offre entière, arrêt de l'exploitation.

Mesures dans le transport urbain et local ainsi que dans le transport régional de voyageurs par route: adaptation de l'offre aux changements (suppression du transport grandes lignes et du transport régional par rail, demande en général) en fonction de la situation et, localement, selon le principe du meilleur effort.

Mesures dans le transport par bateau et par installation à câbles: supprimer les parcours devenus sans correspondance en raison de la réduction des liaisons par rail.]

*Annexe 2
(art. 4, al. 2)*

Mesures visant à réduire le fret ferroviaire

L'art. 4 prévoit une priorisation des mesures énumérées dans cette annexe en cas de pénurie d'électricité.

Niveau 1 : réduction de l'offre dans le système

Information supplémentaire (ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance): si la réduction de l'offre de fret risque d'entraîner une pénurie de biens vitaux, l'Approvisionnement économique du pays définit des priorités parmi les catégories de marchandises.

Niveau 2: limiter le fret ferroviaire aux marchandises de la priorité 1 définie par l'AEP. La hiérarchie des priorités est la suivante :

- 1. biens médicaux*
- 2. matériel destiné à l'armée*
- 3. denrées alimentaires, y compris céréales, aliments pour animaux et engrais*
- 4. biens du domaine des huiles minérales et des combustibles*
- 5. service de la poste aux lettres et aux colis*
- 6. élimination des déchets*